3 - Culture, Sports et Loisirs	
31 - Culture	
Aide à l'écriture de documentaires et de fictions longues	53.05

PROGRAMME(S)

31.28 - Cinéma

TYPOLOGIE DES CREDITS AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le fonds d'aide sélective à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité de ce secteur en Bourgogne-Franche-Comté, à attirer des tournages sur le territoire, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.
- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIF

Soutenir l'écriture de documentaires et de fictions en région.

NATURE

Subvention de fonctionnement.

MONTANT

Plafond : 5 000 €Plancher : 2 000 €

correspondant au maximum à 100% du coût d'écriture.

BENEFICIAIRES

Auteur.e.s de films documentaires et/ou de fiction.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Conditions obligatoires:

- Œuvre audiovisuelle ou cinématographique originale, présentant un caractère culturel, relevant du documentaire et/ou de la fiction, destinée au cinéma, à la télévision et/ou au web (unitaire ou série), à l'exclusion des projets de courts métrages;
- Œuvre en commencement d'écriture présentée sous la forme d'un synopsis développé ou d'un traitement, dont la mise en production et le tournage n'ont pas débuté. Les projets en réécriture ne sont pas éligibles ;
- L'auteur.e devra déjà avoir écrit ou réalisé un film diffusé à la télévision, exploité en salle de cinéma et/ou sélectionné en festival a minima de dimension régionale.
- En cas d'adaptation cinématographique d'une œuvre littéraire, le projet doit avoir fait l'objet d'un contrat d'option ou de cession de droits conclu avec l'auteur.e ou l'ayant-droit de l'œuvre littéraire.

Conditions alternatives:

Le projet doit répondre, au minimum, à l'un des deux critères suivants :

- L'auteur.e dispose d'une résidence stable en Bourgogne-Franche-Comté (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Le projet possède un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales et/ou économiques du territoire.

FINANCEMENT

Le versement de l'aide s'effectuera de la manière suivante :

- 70% sur présentation d'une attestation de l'auteur(e) stipulant que la démarche d'écriture est engagée ;
- 30% sur remise du scénario achevé.

PROCEDURE

Avant de déposer sa demande, le porteur du projet devra contacter la Région afin d'en définir l'éligibilité; dans le cas contraire la demande ne sera pas considérée comme recevable. La sollicitation doit se faire par mail à : cinema@bourgognefranchecomte.fr. En outre, la demande d'aide devra être déposée avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1^{er} au 30 novembre pour un projet de fiction ; du 1^{er} au 31 décembre pour un projet documentaire. Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : fiche de renseignement, note d'intention précisant notamment les axes d'écriture envisagés, synopsis développé ou traitement, note justifiant le choix de la région, CV de l'auteur.e. Par ailleurs, un.e auteur.e ne peut déposer qu'un seul projet par session.

Un comité de lecture examinera la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets ; si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être redéposés ultérieurement, même après modification.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La remise du scénario achevé permettra d'évaluer l'impact de l'aide régionale sur l'évolution du projet.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le.la bénéficiaire de l'aide s'engage à réaliser le travail d'écriture du film pour lequel il.elle a sollicité un soutien dans un délai d'un an à compter de la notification d'attribution de l'aide.

II.Elle s'engage par ailleurs à faire figurer dans les contrats de cession ultérieurs, sur les génériques du film et sur tout support de communication de l'œuvre la mention « avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec le CNC » et le logo de la Région.

Est annexé au présent règlement : le règlement intérieur des comités de lecture.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 16AP.262 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.105 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.681 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020
- Délibération n° 21CP.1263 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
- Délibération n° 23CP.843 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 octobre 2023



Règlement intérieur des comités de lecture du Fonds de soutien

à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle

La Région Bourgogne-Franche-Comté est signataire d'une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, avec l'Etat - Ministère de la Culture (Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté) et le Centre National du Cinéma et de l'image animée. Dans ce cadre, la Région s'est engagée à intervenir dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel en animant un « Fonds régional d'aide à la création et à la production ».

Ces aides s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, et par le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Les projets candidats et éligibles au titre du Fonds d'aide sont soumis à l'examen de cinq comités de lecture mis en place par la Région :

- Comité de lecture court métrage (production)
- Comité de lecture documentaire (écriture, développement, production)
- Comité de lecture fiction longue (écriture, développement, production)
- Comité de lecture films associatifs (développement, production)
- Comité de lecture programme de développement

Le présent règlement, établi et adopté par la Région, définit les modalités de fonctionnement de ces comités.

Composition des comités de lecture

Les comités de lecture se composent :

- de professionnel.le.s du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae*, résidant ou non en Bourgogne-Franche-Comté, tendant à la parité, qui émettent un avis consultatif sur les projets en fonction de critères artistiques, techniques et économiques au regard des intérêts régionaux.
- d'un.e représentant de l'Etat en la personne du.de la conseiller.e cinéma et audiovisuel au sein de la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté et, pour la fiction, du Bureau d'accueil des tournages ; tou.te.s deux participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Les comités de lecture se réunissent, physiquement et/ou par système de visioconférence, en fonction du calendrier des dates de dépôts.

Envoi des dossiers

Les membres des comités de lecture reçoivent les dossiers des projets candidats à une aide régionale par courriel au minimum un mois avant la date des réunions.

Durée du mandat

Les membres du comité siègent pour deux années, ce mandat peut être renouvelé une fois.

Quorum

Le nombre de membres présents et votants doit être au minimum de la moitié du nombre de membres du comité de lecture.

Neutralité

Dans l'éventualité où l'un.e des membres du comité de lecture serait impliqué(e) dans un projet, il.elle veillera à quitter les débats pendant son examen et à ne pas prendre part au vote.

Confidentialité

Les comités de lecture sont libres de leurs choix et décisions, les débats restant néanmoins confidentiels.

Avis consultatifs et motivés

Pour chaque projet de film, les comités de lecture émettent un avis motivé et, le cas échéant, proposent un montant de subvention. Ces propositions requièrent le vote à la majorité des membres « votants ».

Les comités de lecture peuvent proposer l'ajournement de dossiers, sur la base de critères d'ordre financier et/ou artistique. Dans ce cas, les dossiers seront réexaminés lors d'une session ultérieure si les porteurs de projets réitèrent leurs demandes.

Décision

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet est ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décide de sa présentation au vote des élus.

La réponse écrite n'est transmise au porteur de projet qu'à l'issue du vote de la commission permanente ou de la séance plénière du Conseil régional.

Procès-verbal

Les réunions des comités de lecture font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués à tous les membres et mis à disposition du CNC et de la DRAC.

Défraiements

Pour leur travail de lecture et d'expertise, les membres des comités sont rémunérés à la vacation à raison de 230 € bruts par réunion, justifiés par la signature d'une fiche de présence ou/ou de notes de lectures. Les frais de déplacement sont remboursés par la Région si les membres en font la demande. Ne sont pas concernés par ces mesures les professionnel.le.s présent.e.s en tant qu'observateur.rice.s (DRAC et Bureau d'accueil des tournages). Enfin, les déjeuners des jours de réunion sont offerts par la Région.